

Ces trois actes législatifs du Conseil fixent d'une part les conditions d'octroi des différentes primes aux éleveurs de bovins, ovins et caprins, ainsi que les éventuelles aides complémentaires dont peuvent bénéficier les éleveurs de bétail, et déterminent d'autre part les critères d'éligibilité des producteurs. Les modalités d'application nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par la Commission selon la procédure du «Comité de gestion».

2. Par ailleurs, l'Honorable Parlementaire n'est pas sans savoir que le Conseil a adopté une vaste législation concernant le bien-être dans les élevages [cf. Notamment la directive 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les élevages ⁽¹⁾]. En outre, s'agissant du domaine spécifique des restitutions à l'exportation, le règlement de base «viande bovine» susmentionné établit un lien direct entre le bénéfice de telles restitutions et le respect des normes sur le bien-être des animaux.

En effet, l'article 33, paragraphe 9, dernier alinéa de ce règlement prévoit que «le paiement de la restitution à l'exportation d'animaux vivants est subordonné au respect des dispositions prévues par la législation communautaire concernant le bien-être des animaux et, en particulier, la protection des animaux en cours de transport.».

3. Il n'appartient pas au Conseil de contrôler l'application par les États membres de ses propres actes, cette compétence étant dévolue par le traité CE à la Commission, qui en outre est habilitée à présenter au Conseil et au Parlement européen les propositions qu'elle estimerait opportunes afin de remédier aux prétendus manquements auxquels fait référence l'Honorable Parlementaire.

4. En outre, le droit d'accès à la profession relève de la compétence des États membres à qui il appartient en conséquence de contrôler la bonne application des dispositions pertinentes qu'ils ont prévues à cet effet et d'en sanctionner le cas échéant tout manquement qu'ils auraient constaté.

Par ailleurs, il n'existe pas à ce stade de statistiques relatives aux aides à l'élevage versées dans l'Union européenne dont bénéficient les éleveurs susceptibles d'avoir maltraité leurs animaux.

(1) JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

(2) JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.

(3) JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.

(4) JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

(5) JO L 221 du 8.8.1998.

(2002/C 205 E/032)

QUESTION ÉCRITE E-3382/01

posée par **Cristiana Muscardini (UEN)** au Conseil

(7 décembre 2001)

Objet: Assassinat de quatre journalistes en Afghanistan

Le 19 novembre 2001 ont été assassinés en Afghanistan, sur la route entre Jalalabad et Kaboul, quatre journalistes, parmi lesquels l'envoyée du *Corriere della Sera*, Maria Grazia Cutuli. Ces journalistes faisaient partie d'une caravane de véhicules et se trouvaient dans la première automobile, la seule qui soit tombée dans la tragique embuscade mortelle et qui se soit éloignée du reste du convoi. Le dernier article de la journaliste italienne était le fruit d'une enquête conduite avec le reporter espagnol d'El Mundo sur la découverte de fioles de gaz neurotoxiques en possession des milices d'Al-Qaïda. Le chauffeur et un interprète qui voyageaient avec les quatre journalistes ont pu s'enfuir, rapporter ce qui était arrivé et faire faire marche arrière au reste de la colonne. Cette circonstance, de même que le fait qu'aucun objet n'a été volé, laisse présumer qu'il ne s'agissait pas d'un vol ou d'une action d'éclat contre des journalistes étrangers (l'un de ceux-ci en effet était afghan) mais d'une exécution en bonne et due forme.

Le Conseil a-t-il connaissance d'autres éléments que ceux publiés par la presse?

A-t-il l'intention de faire faire une enquête avec les instruments dont disposent les gouvernements, pour vérifier si l'attaque a été préméditée et ordonnée par des personnes qui auraient pu avoir intérêt à faire taire ceux qui savaient qu'Al-Qaïda possédait des armes chimiques?

N'estime-t-il pas opportun d'approfondir l'enquête sur d'éventuels liens avec d'autres groupes terroristes ou avec des gouvernements d'autres pays en ce qui concerne la production et le commerce de ces armes chimiques, afin d'éviter — à temps — qu'elles ne soient utilisées?

N'estime-t-il pas nécessaire de prévoir des escortes armées pour les journalistes qui, en zones de guerre, assument la tâche importante et indispensable de recueillir des informations?

Réponse

(13 mai 2002)

1. Le Conseil regrette profondément l'assassinat de quatre journalistes perpétré le 19 novembre en Afghanistan et il a rappelé, dans ses conclusions du 10 décembre 2001, l'urgence d'améliorer la sécurité des médias. Cependant, le Conseil n'a pas connaissance de faits liés à cet incident autres que ceux que rapportent les médias.

2. Compte tenu de l'insécurité et de la situation politique et militaire particulière qui règnent pour le moment en Afghanistan, le Conseil ne voit aucune possibilité pour l'UE de mener enquête approfondie sur le terrain en vue de déterminer si l'embuscade qui a coûté la vie aux journalistes était ou non préméditée et commanditée. En tout état de cause, l'Union s'efforcera d'obtenir des informations plus précises sur cet assassinat en coopération avec les représentations diplomatiques des États membre à Kaboul.

3. La question de savoir si le gouvernement intérimaire en place à Kaboul sera ou non en mesure de garantir la sécurité des journalistes sur l'ensemble du territoire afghan, même sous escorte militaire, trouvera sa réponse à la lumière de l'évolution de la situation dans les semaines à venir. Il n'est pas établi qu'une protection militaire permanente soit avantageuse pour la liberté de la presse.

(2002/C 205 E/033)

QUESTION ÉCRITE E-3397/01

posée par **Miquel Mayol i Raynal (Verts/ALE) au Conseil**

(13 décembre 2001)

Objet: Gibraltar

En vertu d'un processus dit de Bruxelles, les ministres des affaires étrangères britannique et espagnol sont convenus de parvenir d'ici à l'été 2002 à un accord global sur Gibraltar. Toutefois, les représentants élus de la population de ce territoire ont refusé de participer à ces discussions car ils exigent au préalable la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination. Or, si le communiqué commun publié à l'issue de la réunion ministérielle évoque bien le souhait que la voix de Gibraltar soit entendue, rien n'est dit sur l'exercice de ce droit.

Gibraltar est aujourd'hui reconnu comme territoire colonial par les Nations unies. La question y a été évoquée à nouveau le 10 octobre dernier devant le quatrième comité de décolonisation.

L'Union européenne peut-elle accepter d'accueillir en son sein un territoire colonial au mépris de la volonté des populations, seules légitimes détentrices de la souveraineté?

Réponse

(13 mai 2002)

Le Conseil invite l'Honorable Parlementaire à se référer à la réponse donnée à la question E-3257/01 posée par Nirj Deva.
